



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 79/2023

ARRETE DU MAIRE

Restriction de la circulation et du stationnement Pour la réalisation de sondages Rue de Montmélian

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 Juillet 1982,

VU l'Instruction Interministérielle du 22/10/1963 sur les signalisations routières, modifiée par les Arrêtés du 24/11/1967, du 17/10/1968, du 23/07/1970, du 8/03/1971, du 27/03/1973, du 30/10/1973, des 10, 15, 25 et 26/07/1974, des 6 et 7/06/1977, du 13/12/1979 par Circulaire n° 68.103 du 30/10/1968, 73.210 du 5/12/1973, 79.48 du 25/05/1979 par l'Arrêté Interministériel du 22/09/1981, par l'Instruction Ministérielle du 23/09/1981, par l'Arrêté Interministériel du 19/01/1982,

VU la demande présentée le 17/05/2023 par Monsieur MASTALSKI Andrzej de la société VOTP, chez SOGELINK – TSA 70011 à DARDILLY (69134), pour la réalisation de sondages, rue de Montmélian à Saint-Witz pour le compte du SIAH,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des sondages seront réalisés rue de Montmélian par l'entreprise VOTP, à partir du 12 juin et jusqu'au 26 juin 2023 inclus.

- La circulation sera manuellement alternée, dans le sens de circulation des Points de Repères (PR) décroissants,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules (VL, PL)

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et l'entretien seront assurés par l'entreprise VOTP afin de maintenir la sécurité des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Les réfections de voirie doivent être particulièrement soignées. L'entreprise VOTP chargée des travaux, est dans l'obligation de s'assurer de la remise en état de la chaussée, avant sa réouverture à la circulation et suivant les documents techniques en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise VOTP s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- L'entreprise VOTP.

À Saint-Witz, le 22 mai 2023

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

